



Note organisationnelle

Direction générale des services

Référence :

UA-PRES/DGS/EP2022 N°2022-1293

Dossier suivi par :

electionsprofessionnelles2022@univ-antilles.fr

Objet :

Note relative à l'organisation des élections professionnelles du 1^{er} au 8 décembre 2022

Avis favorable du CT en date du 11 octobre 2022



Université des Antilles

Siège - Administration générale

Campus de Fouillole - BP 250 - 97157 Pointe-à-Pitre cedex - Tél. +0590 (0) 590 483 030
www.univ-antilles.fr

Bases légales et réglementaires

Vu le code de l'éducation et notamment ses article L. 951-1-1, article 771-16 ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 251-2 et suivants ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État et notamment son article 15 ;

Vu le décret n°82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État ;

Vu le décret n° 99-272 du 6 avril 1999 relatif aux commissions paritaires d'établissement des établissements publics d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu le décret n° 2022-421 du 23 mars 2022 relatif à la formation spécialisée instituée au sein du comité social d'administration ministériel du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le décret n° 2022-670 du 26 avril 2022 relatif aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard de certains fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2011 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains agents non titulaires exerçant leurs fonctions au sein du ministère chargé de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2014 relatif aux conditions générales d'utilisation par les organisations syndicales des technologies de l'information et de la communication dans la fonction publique de l'État ;

Vu la décision du 26 avril 2016 relative aux conditions et aux modalités d'utilisation de technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu l'arrêté du 14 février 2022 portant prorogation de la durée du mandat des membres de la commission paritaire d'établissement ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2022 portant dérogation à l'utilisation du vote électronique en vue du prochain renouvellement général des instances de dialogue social dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2022 fixant les effectifs et la proportion des femmes et des hommes pour l'élection des représentants du personnel au comité social d'administration ministériel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et aux comités sociaux d'administration des établissements publics administratifs ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2022 relatif à l'utilisation du téléservice « FranceConnect » pour la mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de dialogue social de la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2022 instituant des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard de certains personnels relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2022 fixant la composition et les parts respectives de femmes et d'hommes des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard de certains personnels relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2022 instituant un comité social d'administration au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche et des comités sociaux d'administration d'établissement pour les établissements publics administratifs ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant des ministres chargés de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et de la transformation et de la fonction publiques, pour l'élection des représentants des personnels aux comités sociaux d'administration, aux commissions administratives paritaires et aux commissions consultatives paritaires pour les élections professionnelles fixées du 1er au 8 décembre 2022 ;

Vu la circulaire du 5 janvier 2018 relative à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique d'État ;

Vu la circulaire du MESR relative aux élections professionnelles de décembre 2022 dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche en date du 11 août 2022 ;

Vu les statuts approuvés par le Conseil d'Administration de l'université le 05 juillet 2022 ;

Vu la délibération n°2022-02 du Conseil d'Administration de l'université des Antilles du 14 février 2022 portant élection du Professeur Michel Geoffroy en qualité de Président de l'université des Antilles ;

Vu la délibération n°2022-23 du 07 juin 2022 relative à la création du comité social d'administration d'établissement public et de sa formation spécialisée.

Table des matières

Bases légales et réglementaires.....	2
A. Évolutions réglementaires.....	5
1. Nouvelle cartographie des instances	5
1.1. Mise en place des CSA EP et CSAS.....	5
1.2. Modifications essentielles concernant les commissions administratives paritaires (CAP) et les commissions paritaires d'établissement (CPE)	5
2. Généralisation du recours au vote électronique dans le cadre des élections professionnelles nationales et académiques	7
B. Instances concernées par les scrutins	7
1. Au niveau national et académique	7
1.1. Le CSA MESR.....	7
1.2. Les CAPN et les CAPA.....	7
2. Au niveau de l'université des Antilles	7
2.1. Le CSA EP	7
2.2. Le CSAS du pôle	8
2.3. La CPE.....	9
2.4. La Commission Consultative Paritaire (CCP)	9
C. Modalités de candidature	10
1. Dépôt des déclarations individuelles de candidature (DIC)	10
2. Dépôt de candidatures communes.....	11
3. Vérification de la recevabilité des candidatures	11
4. Vérification de l'éligibilité des candidats.....	11
5. Listes des candidats	11
D. Organisation des scrutins	12
1. Scrutins au niveau national et académique	12
2. Scrutin au niveau de l'établissement	13
2.1. Bureaux de vote.....	13
2.2. Vote à l'urne	13
2.3. Vote par correspondance	14
2.4. Recensement des votes.....	15
2.5. Dépouillement	15
2.6. Impact sur l'attribution des sièges.....	16
2.7. Impact sur la répartition des suffrages.....	16
E. Répartition des scrutins pour les électeurs	17
1. Personnels titulaires et stagiaires	17
1.1. Personnels enseignants.....	17
1.2. Personnels BIATSS.....	18
2. Personnels contractuels	19
Annexe à la note : calendrier des scrutins	20



INDEX

- CAPA : Commission Administrative Paritaire Académique
- CAPN : Commission Administrative Paritaire Nationale
- CPE : Commission Paritaire d'Établissement
- CSA EP : Comité Social d'Administration d'Établissement Public
- CSAS : Comité Social d'Administration Spécial



Du jeudi 1^{er} décembre 2022, 8 heures (heure de Paris), au jeudi 8 décembre 2022, 17 heures (heure de Paris), se dérouleront les élections professionnelles au sein de la fonction publique. Plusieurs scrutins sont organisés et concernent des instances nationales et locales. Ainsi, tous les personnels de l'établissement seront appelés à voter.

La présente note a pour objet de présenter ces élections de manière globale, ainsi que leur organisation. L'ensemble des informations nécessaires et des arrêtés seront disponibles sur le site de l'université, dans l'espace « **ELECTIONS 2021-2022** » ([cliquez ici](#)).

Les personnels de l'université sont appelés à voter pour :

- 2 instances nationales (CSA MESR et CAPN) ;
- 1 instance académique (CAPA), ce qui signifie pour l'Université des Antilles (UA) : 1 pour la Guadeloupe et 1 pour la Martinique ;
- 4 instances au sein de l'établissement (CSA EP, CSAS, CPE, CCP).

A. Évolutions règlementaires

Les élections professionnelles de décembre 2022 contribuent à mettre en œuvre la cartographie des instances issue de la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019. Ainsi, depuis le dernier scrutin, de nombreuses évolutions sont intervenues.

1. Nouvelle cartographie des instances

1.1. Mise en place des CSA EP et CSAS

Au sein de la fonction publique de l'État, les CSA EP viendront remplacer les Comités Techniques (CT) et les Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT), à l'issue des élections professionnelles de décembre 2022.

Par ailleurs, il est institué auprès de chacun des vice-présidents de pôle universitaire régional un CSAS, conformément aux dispositions de l'article L771-16 du Code de l'éducation, qui viendront remplacer les Comités Techniques Spéciaux (CTS).

Ils seront effectifs à compter du 1^{er} janvier 2023.

1.2. Modifications essentielles concernant les commissions administratives paritaires (CAP) et les commissions paritaires d'établissement (CPE)

- **CAP**

Conformément à la loi de transformation de la fonction publique et à l'issue du renouvellement général des instances, les CAP ne seront plus constituées par corps, mais par catégorie hiérarchique de fonctionnaires. Au sein de chaque ministère, des CAP propres à certains corps pourront être créées, afin de tenir compte notamment de responsabilités particulières exercées par les membres de certaines corps.

Les CAP sont obligatoirement consultées, à l'initiative de l'administration, sur les projets de décision individuelle suivants concernant les fonctionnaires relevant de la commission. Les commissions administratives paritaires traitent de toutes les questions relatives aux carrières individuelles des personnels. Les avis ne sont que consultatifs, l'employeur est libre de suivre ou non les avis rendus.

La consultation est obligatoire pour les cas suivants :

- titularisation ou prolongation de stage ;
- mutation ;
- promotion ;
- détachement et intégration dans un autre corps ou cadre d'emploi, information en cas d'intégration dans un autre corps ou cadre d'emploi ;
- licenciement pour insuffisance professionnelle.

La consultation est facultative en cas de désaccord entre le fonctionnaire et l'administration dans les cas suivants :

- exercice du travail à temps partiel ;
- demande de départ en formation ;
- désaccord concernant l'évaluation ;
- démission.

Les commissions administratives paritaires peuvent siéger en formation disciplinaire. C'est le cas lorsqu'une faute professionnelle est reprochée à un fonctionnaire. Le fonctionnaire est entendu accompagné d'un défenseur de son choix après avoir pris connaissance du dossier. L'administration ne peut décider d'une sanction sans délibération préalable de la commission administrative paritaire.

- **CPE**

L'article L953-6 du code de l'éducation précise ses compétences : " (...) *La commission paritaire d'établissement est consultée sur les décisions individuelles soumises aux commissions administratives paritaires concernant les membres des corps mentionnés au premier alinéa affectés à l'établissement ; ne peuvent alors siéger que les membres appartenant à la catégorie à laquelle appartient le fonctionnaire concerné et les membres représentant la ou les catégories supérieures ainsi qu'un nombre égal de représentants de l'administration.*

L'accès, par inscription sur une liste d'aptitude, à un corps mentionné au premier alinéa, ainsi que l'avancement de grade font l'objet d'une proposition du chef d'établissement ou du chef de service auprès duquel le fonctionnaire est affecté ou détaché ; ces mesures sont prononcées par le ministre.

La commission paritaire d'établissement prépare les travaux des commissions administratives paritaires.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions de création, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission paritaire d'établissement.

Les compétences des commissions paritaires d'établissement prévues au présent article peuvent être étendues aux autres corps administratifs, techniques, ouvriers et de services sociaux, de santé, et de bibliothèques exerçant dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions de cette extension, avec les adaptations nécessaires, notamment pour permettre une représentation des personnels appartenant aux trois groupes suivants : corps d'administration générale, corps des personnels de bibliothèques, autres corps de fonctionnaires."

Par ailleurs, la réglementation fixe désormais la durée des mandats à quatre ans, contre trois auparavant. Le renouvellement des mandats des membres des CPE est ainsi synchronisé avec les élections professionnelles. Par conséquent, les mandats des membres de la CPE de l'université des Antilles ont été prorogés jusqu'au 31 décembre 2022, par l'arrêté du 14 février 2022 susmentionné.

Enfin, les listes de candidats doivent désormais être établies en tenant compte de la représentativité des femmes et des hommes dans la catégorie concernée.



2. Généralisation du recours au vote électronique dans le cadre des élections professionnelles nationales et académiques

Le vote électronique constitue désormais la modalité de droit commun d'expression des suffrages pour l'élection des représentants du personnel. Les conditions et les modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet sont fixées par le décret n° 2011-595 susmentionné et précisé par l'arrêté du 25 juillet 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant des ministres chargés de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et de la transformation et de la fonction publiques, pour l'élection des représentants des personnels aux comités sociaux d'administration, aux commissions administratives paritaires et aux commissions consultatives paritaires pour les élections professionnelles fixées du 1er au 8 décembre 2022.

B. Instances concernées par les scrutins

1. Au niveau national et académique

Dans le cadre des scrutins, qui se dérouleront à l'échelle nationale, deux instances sont concernées, à savoir :

1.1. Le CSA MESR

À compter du 1^{er} janvier 2023, le CSA MESR remplace le Comité Technique Ministériel de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (CT MESR). Il est compétent pour examiner les questions communes relatives aux établissements publics entrant dans son champ de compétence.

Il est composé de 2 représentants de l'administration et de 15 membres représentants du personnel élus titulaires, plus 15 suppléants. **L'élection aura lieu au scrutin de liste.**

Il comportera deux formations spécialisées, dont une sera compétente en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail et l'autre concernant les enseignants-chercheurs.

1.2. Les CAPN et les CAPA

Les CAP sont composées en nombre égal de représentants du personnel et de l'administration. Elles sont obligatoirement consultées, à l'initiative de l'administration, sur les projets de décision individuelle défavorables concernant les fonctionnaires.

L'élection aura lieu au scrutin de liste.

2. Au niveau de l'université des Antilles

Dans le cadre des scrutins qui se dérouleront à l'échelle de l'université, quatre instances sont concernées :

2.1. Le CSA EP

Pour rappel, à compter du 1er janvier 2023, les CSA EP entreront en fonction et remplaceront le Comité technique et le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail.

La délibération du conseil d'administration n° 2022-23 du 07 juin 2022 est ainsi venue créer le CSA de l'université des Antilles, ainsi que sa formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail.

Le CSA EP connaît des questions relatives :

«1° Au fonctionnement et à l'organisation des services ;

2° À l'accessibilité des services et à la qualité des services rendus ;

3° Aux orientations stratégiques sur les politiques de ressources humaines ;

4° Aux lignes directrices de gestion en matière de mobilité, de promotion et valorisation des parcours professionnels. La mise en œuvre des lignes directrices de gestion fait l'objet d'un bilan, sur la base des décisions individuelles, devant le comité social d'administration ;

5° Aux enjeux et aux politiques d'égalité professionnelle et de lutte contre les discriminations. Les comités sociaux sont consultés sur le plan d'action pluriannuel en faveur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes mentionné à l'article L. 132-1 et informés annuellement de l'état de sa mise en œuvre ;

6° Aux projets de statuts particuliers ;

7° À la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail, à l'organisation du travail, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes ;

8° Aux autres questions relevant des domaines mentionnés à l'article L. 112-1, à l'exception de l'examen des décisions individuelles. » (article L. 253-1 du code général de la fonction publique).

Le CSA EP est composé de représentants du personnel et de l'administration. La durée du mandat des représentants du personnel est fixée à quatre ans et prend effet à compter de la date d'entrée en vigueur de l'acte les nommant.

Pour le CSA de l'université des Antilles, 1 462 agents représentés, dont 844 femmes soit 58% et dont 618 hommes soit 42%. Les personnels seront ainsi appelés à élire les 20 représentants des personnels élus (10 titulaires et 10 suppléants), comportant :

- au moins 11 femmes et au plus 12 femmes
- au moins 8 hommes et au plus 9 hommes.

L'élection aura lieu au scrutin de liste.

2.2. Le CSAS du pôle

Il est institué auprès de chacun des vice-présidents de pôle universitaire régional un CSAS, conformément aux dispositions de l'article L771-16 du Code de l'éducation.

Le CSAS du pôle, nouvelle instance de représentation du personnel dans la fonction publique à déclinaison polaire, sera mis en place au sein de l'université au **1er janvier 2023**, à la suite des élections professionnelles de décembre 2022.

Les parts de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour la création du comité social d'administration spécial de chaque pôle de l'université des Antilles sont ainsi fixées au 1er janvier 2022 :

- pôle Guadeloupe : 899 agents représentés, dont 523 femmes soit 58 % et dont 376 hommes soit 42% ;
- pôle Martinique : 563 agents représentés, dont 321 femmes soit 57 % et dont 242 hommes soit 43%.

Les personnels seront ainsi appelés à élire les 20 représentants des personnels élus (10 titulaires et 10 suppléants), comportant :

Pour le pôle Guadeloupe :

- au moins 11 femmes et au plus 12 femmes,
- au moins 8 hommes et au plus 9 hommes.

Pour le pôle Martinique :

- au moins 11 femmes et au plus 12 femmes,
- au moins 8 hommes et au plus 9 hommes.

Les représentants du personnel au sein du CSAS sont élus au scrutin de liste.

2.3. La CPE

Elle est composée en nombre égal de représentants du personnel et de l'établissement. La représentation des personnels est assurée pour les trois groupes suivants :

- groupe 1 : corps de l'ITRF, corps des personnels sociaux et corps des personnels de santé ;
- groupe 2 : corps de l'AENES ;
- groupe 3 : corps des personnels des bibliothèques, corps des personnels de documentation et corps des personnels de magasinage.

Dans chaque groupe, les représentants du personnel sont désignés par catégorie A, B ou C.

Au regard de l'observation des effectifs des fonctionnaires au 1^{er} janvier 2022, le nombre des représentants du personnel est fixé comme suit :

Catégorie	Groupe 1		Groupe 2		Groupe 3	
	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
A	2	2	1	1	1	1
B	2	2	1	1	1	1
C	3	3	1	1	1	1

L'élection aura lieu au scrutin de liste.

2.4. La Commission Consultative Paritaire (CCP)

Elle est obligatoirement consultée, à l'initiative de l'administration, sur les projets de décisions individuelles défavorables concernant les agents contractuels notamment les licenciements intervenant postérieurement à la période d'essai ou encore les sanctions disciplinaires autres que l'avertissement, le blâme et l'exclusion temporaire de fonctions de 3 jours maximum. Elle peut être consultée sur toute question d'ordre individuel relative à la situation professionnelle des agents contractuels entrant dans son champ de compétence.

Elle est composée en nombre égal de représentants du personnel et de l'administration.

Au regard de l'observation des effectifs des agents contractuels au 1^{er} janvier 2022, le nombre des représentants du personnel est de 7 titulaires et 7 suppléants :

- 2 membres titulaires et 2 membres suppléants désignés parmi les agents non-titulaires appartenant à la catégorie A exerçant leurs fonctions dans l'établissement ;
- 2 membres titulaires et 2 membres suppléants désignés parmi les agents non-titulaires appartenant à la catégorie B exerçant leurs fonctions dans l'établissement ;
- 3 membres titulaires et 3 membres suppléants désignés parmi les agents non-titulaires appartenant à la catégorie C exerçant leurs fonctions dans l'établissement.

La durée du mandat des représentants du personnel est fixée à quatre ans et prend effet à compter de la date d'entrée en vigueur de l'acte les nommant.

Les représentants de l'administration, titulaires et suppléants sont désignés par le président de l'université, parmi les fonctionnaires titulaires appartenant à la catégorie A exerçant leurs fonctions dans l'établissement.

Les sièges à pourvoir sont répartis à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

L'élection aura lieu au scrutin de sigle.

C. Modalités de candidature

Les candidatures, les professions de foi et les logos doivent être déposés **au moins six semaines avant la date du scrutin**, avec obligatoirement le nom et les coordonnées (adresse courriel et téléphone) d'un délégué titulaire et le cas échéant d'un délégué suppléant.

Le dépôt de candidatures fait l'objet d'un récépissé remis au délégué de liste ou à son suppléant.

Il est rappelé que les professions de foi sont facultatives. En cas d'absence de celles-ci, un fichier PDF contenant une page barrée de la mention « pas de profession de foi » devra être déposé, dans les mêmes délais, quelle que soit la modalité de dépôt. En cas de dépôt d'une liste d'union/candidature commune, il n'est désigné un délégué titulaire et le cas échéant, un délégué suppléant. Celles qui ne seront pas conformes aux prescriptions de l'établissement seront invalidées et peuvent être consultées sur le site internet de l'établissement.

Les délégués habilités à représenter leur organisation syndicale sont convoqués à une réunion au cours de laquelle ils prennent connaissance des professions de foi. Celles-ci ne peuvent plus dès lors être modifiées.

Un tirage au sort réalisé par un huissier de justice détermine l'ordre d'affichage des professions de foi sur support papier, accompagnées des candidatures afférentes et l'ordre d'affichage réduites sous forme électronique sur le site internet de l'établissement.

Le délégué titulaire ou son suppléant peut être toute personne électrice ou non, éligible ou non, appartenant ou non à l'administration, désignée par l'organisation syndicale pour représenter la candidature dans toutes les opérations électorales. En cas de scrutin de liste, le délégué peut être ou non candidat.

Les professions de foi sont affichées dans l'établissement et sur le site internet.

1. Dépôt des déclarations individuelles de candidature (DIC)

En complément du dépôt des documents susmentionnés, les organisations syndicales doivent remettre, pour chaque candidat, une DIC auprès du service compétent de l'établissement. Il s'agit d'un document original signé par l'intéressé.

Les éléments pour chacun des scrutins, devant figurer sur une DIC sont indiqués à l'annexe du BO n° 31 du 25 août 2022. Elle devra être signée de manière manuscrite. Les DIC comportant les mentions obligatoires précisées à cette annexe seront acceptées par l'établissement, même si elles ne sont pas conformes au modèle proposé par celui-ci.

Ces DIC doivent impérativement être déposées conformément au calendrier prévu en annexe.

2. Dépôt de candidatures communes

Une candidature commune peut être présentée par au moins deux syndicats affiliés ou non à la même union. Une liste commune peut être composée d'unions ou de syndicats représentant les personnels relevant du ministère avec la mention de leur affiliation à une union.

La candidature est clairement désignée, sous les noms ou sigles de toutes les organisations syndicales composant la candidature commune (par exemple « candidature syndicat A/ syndicat B »). Toutefois, il peut être fait mention, en regard du nom de chaque candidat, du syndicat au titre duquel celui-ci se présente. La déclaration de candidature est signée par chaque organisation syndicale concernée. Un récépissé de dépôt est délivré qui ne préjuge pas de la recevabilité des candidatures.

3. Vérification de la recevabilité des candidatures

Il sera notamment vérifié que les candidatures respectent la répartition de candidates et de candidats correspondant aux parts de femmes et d'hommes mesurées au 1^{er} janvier 2022 dans l'effectif des agents présents dans le périmètre du CSA EP.

Dans l'hypothèse où une ou plusieurs candidatures ne rempliraient pas les conditions de recevabilité, l'administration doit en informer, par écrit, le jour même du dépôt des candidatures ou au plus tard le lendemain, le ou les délégués de candidatures concernées.

Les contestations sur la recevabilité des listes déposées sont portées devant le tribunal administratif compétent dans les trois jours qui suivent la date limite du dépôt des candidatures. Le tribunal administratif statue dans les quinze jours suivant le dépôt de la requête. L'appel n'est pas suspensif.

4. Vérification de l'éligibilité des candidats

Ce contrôle s'effectue dans un délai de trois jours suivant la date limite de dépôt des candidatures.

A l'occasion de ce contrôle et si un ou plusieurs candidats sont reconnus inéligibles, l'administration est tenue d'en informer sans délai le délégué de liste. Celui-ci dispose d'un délai de trois jours à compter de l'expiration du délai de trois jours mentionné ci-dessus pour transmettre les rectifications nécessaires.

À défaut de rectification, l'administration raye de la liste les candidats inéligibles. La liste ne pourra alors participer aux élections que si elle satisfait néanmoins à la condition de comprendre un nombre de noms égal au moins aux deux tiers des sièges de représentants du personnel titulaires et suppléants à élire.

5. Listes des candidats

Chaque liste de candidats au CSA EP comprend un nombre de noms égal au moins aux deux tiers et au plus au nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant.

Chaque liste comprend une répartition de candidates et de candidats correspondant aux parts de femmes et d'hommes mesurées au 1^{er} janvier 2022 dans l'effectif des agents présents dans le périmètre du CSA EP. Les effectifs pris en considération en vue de fixer les parts de femmes et d'hommes ne correspondent pas exactement à la liste des électeurs qui sont appelés à élire les représentants du personnel au sein de l'instance correspondante. Ainsi, s'agissant des contractuels, la photographie des effectifs nécessaire à la connaissance des parts de femmes et d'hommes est réalisée sans tenir compte des conditions de durée minimale du contrat et de présence dans le service au jour du scrutin et donc de la qualité ou non d'électeurs de ces agents. En revanche, cette photographie ne comprend que les chargés d'enseignement vacataires et les agents temporaires vacataires dont le contrat comprend un nombre minimum de 64 heures.

La proportion femmes/hommes est calculée sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste et est précisée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche. Il n'y pas de distinction titulaires/suppléants.

En outre, chaque liste de candidats doit comporter un nombre pair de noms au moment de son dépôt. Ainsi, lorsque le calcul des deux tiers ne donne pas un nombre entier, le résultat est arrondi à l'entier supérieur.

Chaque organisation syndicale ne peut présenter qu'une liste de candidats pour un même scrutin. Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes d'un même scrutin.

Chaque organisation syndicale candidate désigne auprès du service en charge des élections un délégué habilité à la représenter lors des opérations électorales. L'organisation syndicale peut désigner un délégué suppléant.

Le délégué peut donc être toute personne électeur ou non, éligible ou non, appartenant ou non à l'administration, désignée par l'organisation syndicale. Il en va de même pour le délégué suppléant.

Les délégués habilités à représenter leur organisation syndicale sont convoqués à une réunion au cours de laquelle ils prennent connaissance des professions de foi. Celles-ci ne peuvent plus dès lors être modifiées.

Un tirage au sort détermine l'ordre d'affichage.

D. Organisation des scrutins

S'agissant d'élections professionnelles, seules les organisations syndicales de fonctionnaires remplissant les conditions mentionnées aux articles L. 211-1 à L. 211-3 du code général de la fonction publique, peuvent faire acte de candidature.

Les modes de scrutins utilisés sont de deux types : le scrutin de liste et le scrutin de sigle. Lorsqu'un scrutin de liste est utilisé, chaque électeur vote pour une liste de candidats. Lorsqu'un scrutin de sigle est utilisé, chaque électeur vote pour une organisation syndicale ou pour une union de syndicats. Le résultat des élections détermine alors le nombre de sièges obtenu par chaque organisation syndicale.

Les organisations ont ensuite un délai pour donner le nom des personnels appelés à siéger dans l'instance.

1. Scrutins au niveau national et académique

Du jeudi 1er décembre 2022, 8 heures (heure de Paris) au jeudi 8 décembre 2022, 17 heures (heure de Paris) au scrutin secret pour le vote par voie électronique.

Les scrutins nationaux seront gérés par un prestataire : voxaly docaposte.

Une adresse de contact pour le déroulement des élections a été mise en place à l'université : electionsprofessionnelles2022@univ-antilles.fr

L'ensemble des documents, arrêtés, notes d'informations seront mis en ligne dans l'espace intranet ([cliquez ici](#)).

Pour l'élection des représentants des personnels au sein du CSA MESR et au sein des CAP, les informations nécessaires sont accessibles via les liens suivants :

- Espace internet de l'UA : [cliquez ici](#) ;

- Site du MESR : <https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/fr/elections-professionnelles-2022-84245> ;
- Site de l'académie de la Guadeloupe : <https://www.ac-guadeloupe.fr/elections-professionnelles-2022-122162>

Les modalités de connexion au portail Élections seront précisées dans une notice de vote qui sera mise en ligne et communiquée à chaque électeur au plus tard le 17 novembre 2022 par le ministère.

2. Scrutin au niveau de l'établissement

Les élections professionnelles (CSA EP, CSAS, CPE, CCP) se dérouleront le jeudi 8 décembre 2022 à partir de 09 heures (heure locale) jusqu'à 17 heures (heure locale) par urne ou par correspondance.

Les agents votant par correspondance doivent voter **dès réception du matériel de vote**. Pour l'élection des représentants des personnels au sein du CSA d'établissement, de la CCP et de la CPE, vous trouverez toutes les informations nécessaires ([cliquez ici](#)).

2.1. Bureaux de vote

Il sera institué par arrêté du Président de l'université dans l'établissement les bureaux de vote suivants :

- pour les scrutins de l'université (CSA EP, CPE, CCP) : Le bureau central au siège de l'établissement sur le campus de Fouillole et un bureau de vote spécial sur le campus de Schoelcher.
- pour les scrutins réservés aux pôles (CSAS) : Deux sections de vote, une sur chaque pôle. Pour le secteur électoral du Pôle Guadeloupe, un bureau central sur le campus de Fouillole. Pour le secteur électoral du Pôle Martinique, un bureau central sur campus de Schoelcher

Les électeurs devront voter uniquement sur le secteur électoral d'affectation, conformément à la liste électorale de chaque pôle.

Chaque organisation syndicale candidate désigne un représentant au sein de ce bureau de vote.

Les bureaux de vote spéciaux lorsqu'ils sont institués procèdent au dépouillement du scrutin et transmettent le procès-verbal de dépouillement au bureau de vote central.

Le cas échéant, les bureaux de vote spéciaux comprennent un président et un secrétaire désigné par l'autorité auprès de laquelle le comité social d'administration est créé ainsi qu'un délégué de chaque candidature en présence.

2.2. Vote à l'urne

Le matériel électoral comprend :

- des bulletins de vote
- des professions de foi le cas échéant
- une enveloppe n° 1
- une enveloppe n° 2
- une enveloppe n° 3 préaffranchie pour le vote par correspondance.

L'utilisation par l'électeur du matériel électoral fourni par l'établissement est obligatoire.

Il appartient aux établissements de reproduire l'ensemble des bulletins de vote, des professions de foi et des enveloppes et de les fournir aux électeurs.

Chaque établissement met à la disposition des électeurs, sur leur lieu de travail, les bulletins de vote ainsi que les enveloppes.

Le vote a lieu à bulletin secret sous enveloppe. Il s'effectue à l'urne. Le vote par procuration n'est pas admis.

Les opérations électorales sont publiques et se déroulent dans les locaux de travail pendant les heures de service, le 8 décembre 2022 de 09 heures à 17 heures (heure locale).

Seuls les enveloppes et les bulletins de vote fournis par l'administration peuvent être utilisés pour le scrutin.

L'électeur doit être muni d'une pièce d'identité en cours de validité ([cliquez ici](#)).

Il insère son bulletin de vote dans une enveloppe ne comportant aucune marque ou distinction permettant d'en déterminer l'origine. Il dépose cette enveloppe dans l'urne et appose sa signature sur la liste d'émargement en face de son nom.

2.3. Vote par correspondance

Conformément aux dispositions du III de l'article 36 du décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 et du III de l'article 17 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982, le vote peut également avoir lieu par correspondance.

Sont notamment admis à voter par correspondance les agents :

- n'exerçant pas leurs fonctions à proximité d'une section de vote ou du bureau de vote ;
- placés en congé régulier, parental, de maladie, de paternité, de maternité, de présence parentale, de solidarité familiale, de proche aidant, en position d'absence régulièrement autorisée ou éloignés du service pour raisons professionnelles (ex : mission professionnelle) ;
- empêchés de prendre part au vote direct par suite des nécessités de service ;
- bénéficiant d'une décharge de service ou d'une autorisation d'absence à titre syndical ;
- dont le service est partagé entre plusieurs établissements et se trouvant hors de l'établissement d'affectation le jour du vote ;
- effectuant leur service dans un autre établissement (convention avec l'établissement d'affectation).

La direction des ressources humaines élabore la liste des personnels appelés à voter par correspondance. Cette liste est annexée à la liste électorale. Les intéressés peuvent vérifier leurs inscriptions et formuler toute réclamation dans les mêmes délais que ceux prévus pour les listes électorales. Ces demandes et ces réclamations doivent être adressées par écrit directement par les personnels intéressés au président qui statue sans délai sur les réclamations. Ces délais ne s'appliquent pas aux agents empêchés de prendre part au vote direct par suite des nécessités du service qui peuvent demander leur inscription jusqu'à la veille du scrutin. Ces demandes d'inscription ou de modification font l'objet d'un récépissé délivré par l'administration. Aucune modification n'est alors admise sauf si un événement postérieur entraîne pour un agent l'impossibilité de voter à l'urne.

Les bulletins de vote, les professions de foi et les enveloppes doivent être adressés aux électeurs concernés à leur adresse personnelle au plus tard quinze jours avant la date fixée pour les élections, si le matériel de vote ne peut leur être remis sur leur lieu de travail. Les établissements disposent de deux jours pour envoyer ce matériel aux intéressés après la date limite de demande de rectification des listes électorales.

Les agents concernés doivent voter dès réception du matériel.

L'électeur insère son bulletin de vote dans une enveloppe n° 1 ne comportant aucune marque ou distinction permettant d'en déterminer l'origine.

Il place ensuite cette première enveloppe dans une enveloppe n° 2 sur laquelle il doit apposer lisiblement ses nom(s), prénom(s), grade, affectation et signature.

Il place l'enveloppe n°2 dans l'enveloppe n°3.

Ce pli doit parvenir par voie postale au bureau de vote spécial institué dans l'établissement dont relève l'électeur, ou, s'il y a lieu, à la section de vote à laquelle il est rattaché, au plus tard à 17 heures (heure locale) le jour du scrutin.

2.4. Recensement des votes

Pour les votes à l'urne, la liste électorale est émargée par l'électeur concerné à l'occasion du vote. Pour les votes par correspondance, à l'issue du scrutin, la section de vote procède au recensement des votes. Elle procède à l'ouverture des enveloppes n° 3. Les enveloppes n° 2 sont ensuite ouvertes.

La liste électorale est émargée par la section de vote et l'enveloppe n°1 est déposée sans être ouverte dans l'urne.

Sont mises à part, sans être ouvertes :

- les enveloppes n° 3 parvenues après l'heure de clôture du scrutin ;
- les enveloppes n° 2 sur lesquelles ne figurent pas le nom et la signature du votant, ou sur lesquelles le nom est illisible ;
- les enveloppes n° 2 multiples parvenues sous la signature d'un même agent ;
- les enveloppes n° 1 portant une mention ou un signe distinctif ;
- les enveloppes n°1 parvenues en nombre multiple sous une même enveloppe n° 2.

Le nom des électeurs, dont émanent ces enveloppes, n'est pas émargé sur la liste électorale.

Sont par ailleurs mises à part sans être ouvertes, les enveloppes émanant d'électeurs ayant pris part directement au vote. Dans un tel cas, le vote par correspondance n'est pas pris en compte et la liste électorale n'est pas à nouveau émargée.

2.5. Dépouillement

L'établissement procède au dépouillement des votes. Il doit être effectué par les bureaux de vote spéciaux.

Sont considérés comme nuls et n'entrent pas dans les suffrages exprimés les votes émis dans les conditions suivantes :

- les bulletins blancs ;
- les bulletins non conformes au modèle déposé;
- les bulletins comportant des surcharges ou des ratures ;
- les bulletins multiples dans la même enveloppe n° 1 concernant différentes organisations syndicales ;
- les bulletins trouvés sans enveloppe ou dans des enveloppes non fournies par l'administration ;
- les bulletins trouvés dans des enveloppes n° 1 portant une mention ou un signe distinctif.

Sont considérés comme valablement exprimés et comptent comme un seul vote, les bulletins multiples contenus dans une enveloppe n° 1 concernant une même organisation syndicale.

À l'issue des opérations de dépouillement, chaque bureau de vote spécial détermine le nombre de suffrages valablement exprimés, en déduisant les votes déclarés nuls, et arrête le nombre de suffrages obtenus par chaque candidature.

Immédiatement après la fin du dépouillement, chaque bureau de vote spécial établit un procès-verbal constatant le nombre de voix obtenues par chaque candidature. Le procès-verbal qu'il établit mentionne :

- le nombre d'électeurs inscrits ;
- le nombre de votants ;
- le nombre de bulletins blancs ou nuls ;
- le nombre de suffrages valablement exprimés ;
- le nombre total de voix obtenues par chaque candidature.

Le procès-verbal comporte les éventuelles remarques émises par les membres du bureau de vote spécial. Après avoir recueilli les résultats transmis par les bureaux de vote spéciaux, le bureau de vote central établit le procès-verbal et proclame les résultats définitifs de l'élection.

2.6. Candidature commune : attribution des sièges

La candidature commune est unique et soumise aux mêmes règles que la candidature individuelle. La candidature commune obtient un nombre de sièges en application de la règle de la proportionnelle avec répartition des restes à la plus forte moyenne en fonction du nombre de voix obtenu.

Chaque candidat est nommé dans l'ordre de la liste et siègera pendant toute la durée de son mandat au nom de la liste commune (syndicat A/syndicat B) quelle que soit sa propre appartenance syndicale. Les suffrages ont été remportés en effet au titre de la liste commune et non au titre de chacun des syndicats qui la composent.

2.7. Candidature commune : répartition des suffrages

La répartition des suffrages sert au calcul de la représentativité des syndicats et le cas échéant des unions dont ils ont mentionné leur appartenance sur leur candidature. Lorsqu'une candidature commune a été établie par des organisations syndicales, la répartition entre elles des suffrages exprimés se fait sur la base indiquée par les organisations syndicales concernées lors du dépôt de leur candidature. À défaut d'indication, la répartition des suffrages se fait à part égale entre les organisations concernées.

Cette règle permet un décompte différencié des suffrages selon le choix exprimé par les organisations syndicales de la candidature.

E. Répartition des scrutins pour les électeurs

En fonction de votre corps d'appartenance, vous trouverez ci-dessous les scrutins auxquels vous serez appelés à participer en qualité d'électeur ou de candidat.

1. Personnels titulaires et stagiaires

1.1. Personnels enseignants

Corps concernés	Scrutins électroniques nationaux		Scrutins à l'urne locaux			
	CSA MESR	CAPN et CAPA	CSA EP	CCP	CSAS	CPE
Professeurs des universités	X		X		X	
Maîtres de conférences	X		X		X	
Professeurs des universités- praticiens hospitaliers			X		X	
Maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers			X		X	
Professeurs des universités de médecine générale	X		X		X	
Maîtres de conférences des universités de médecine générale	X		X		X	
Professeurs de l'ENSAM	X	X	X		X	
PRAG/PRCE	X	X	X		X	
PLP (Professeurs Lycée Professionnel)	X	X	X		X	
Professeurs d'éducation physique et sportive	X	X	X		X	
Chercheurs et ITA des EPST ¹	X	X	X		X	

¹ Les personnels des EPST hébergés dans une UMR seront électeurs au CSA de proximité de l'EPST ainsi qu'au CSA de l'établissement hébergeant l'UMR

1.2. Personnels BIATSS

Corps concernés	Scrutins électroniques nationaux		Scrutins à l'urne locaux			
	CSA MESR	CAPN et CAPA	CSA EP	CCP	CSAS	CPE
Ingénieurs de recherche	X	X	X		X	X
Ingénieurs d'études	X	X	X		X	X
Assistants ingénieurs	X	X	X		X	X
Techniciens de recherche et de formation	X	X	X		X	X
Adjointes techniques de recherche et de formation	X	X	X		X	X

Corps concernés	Scrutins électroniques nationaux		Scrutins à l'urne locaux			
	CSA MESR	CAPN et CAPA	CSA EP	CCP	CSAS	CPE
AAE	X	X	X		X	X
Autres corps sur emplois fonctionnels	X	X	X		X	
SAENES	X	X	X		X	X
ADJAENES	X	X	X		X	X

Corps concernés	Scrutins électroniques nationaux		Scrutins à l'urne locaux			
	CSA MESR	CAPN et CAPA	CSA EP	CCP	CSAS	CPE
Assistants de service social	X	X	X		X	X
Infirmiers des administrations de l'État	X	X	X		X	X

Corps concernés	Scrutins électroniques nationaux		Scrutins à l'urne locaux			
	CSA MESR	CAPN et CAPA	CSA EP	CCP	CSAS	CPE
Conservateurs généraux des bibliothèques	X	X	X		X	X
Conservateurs des bibliothèques	X	X	X		X	X
Bibliothécaires	X	X	X		X	X
Bibliothécaires assistants spécialisés	X	X	X		X	X
Magasiniers des bibliothèques	X	X	X		X	X



2. Personnels contractuels

Corps concernés	Scrutins électroniques nationaux		Scrutins à l'urne locaux			
	CSA MESR	CAPN et CAPA	CSA EP	CCP	CSAS	CPE
Contractuels enseignants (ATER, lecteurs, maîtres de langue, professeurs contractuels)	X		X	X	X	
Professeurs invités et associés	X		X		X	
Doctorants contractuels	X		X	X	X	
Chargés d'enseignement et ATV	X		X	X	X	
Contractuels LRU	X		X	X	X	
Contractuels sous contrat de droit public	X		X	X	X	
Contractuels postdoctoraux	X		X	X	X	
Contractuels étudiants	X		X		X	
Contractuels de droit privé (apprentis...)	X		X		X	
Contractuels chercheurs	X		X	X	X	
Chefs de clinique des universités- assistants des hôpitaux	X		X			
Assistants hospitaliers universitaires			X			
Praticiens hospitaliers universitaires			X			
Chefs de clinique des universités de médecine générale			X			
Personnels associés et invités dans les disciplines médicales et odontologiques	X		X			

1

¹ Les contractuels peuvent être électeurs s'ils disposent, à la date du scrutin, d'un contrat à durée indéterminée ou s'ils disposent d'un contrat de 6 mois depuis au moins le 30 septembre 2022 et s'ils n'effectuent pas uniquement des vacances occasionnelles. Pour le CSAMESR, les contractuels des EPST voteront au sein de l'EPST.

Annexe à la note : calendrier des scrutins

Le calendrier des scrutins organisés au niveau national et académique est accessible via https://cache.media.education.gouv.fr/file/31/15/7/ensup692_annexe10_1427157.pdf

Dates prévisionnelles	Opérations
07/06/2022	Vote CA – délibération instituant les CSAE et les CSAS ainsi que la part femmes/hommes
13/06/2022 au 22/07/2022	Ouverture de l'espace Elecsup- 2 ^{ème} itération du DATUM (liste des électeurs) date d'observation le 1/12/2022 Traitement : DRH – Requête : DSIN
06/07/2022	Réunion des correspondants élections – 14h (heure métropole) en visioconférence
08/07/2022 ou 11/07/2022	Projet de circulaire ministérielle relative aux élections (communication du projet de circulaire, la circulaire est prévue au BO de fin août)
13/07/2022	Visio sur le DATUM avec la DGRH (MESR)
22/07/2022	Date limite de la remontée de la 2 ^{ème} itération de la liste électeurs
12/09/2022	Réunion des correspondants 14h (heure métropole) en visioconférence
23/09/2022	Point de situation des actions menées par la DRH
28/09/2022	Séance d'échange sur l'organisation opérationnelle : DGS, DGAS, DRH, DAJ, Cabinet
29/09/2022	Convocation d'un CT extraordinaire Diffusion du calendrier prévisionnel de l'organisation des élections professionnelles de l'UA à l'ensemble des organisations syndicales (OS)
04/10/2022	Diffusion d'un projet de note d'information à l'ensemble du personnel de l'UA sur le vote et les dates aux organisations syndicales (OS)
07/10/2022 18 h – Heure Paris	Date limite de la remontée de la 3 ^{ème} et dernière itération de la liste électeurs
07/10/2022	Groupe de travail UA/OS : échange sur la note d'organisation portant sur les élections professionnelles 2022
10/10/2022	Groupe de travail UA dédié sur les modalités organisationnelles
11/10/2022	Comité technique extraordinaire : avis sur la note d'organisation portant sur les élections professionnelles 2022
11/10/2022	Affichage des listes électorales par extrait
12/10/2022	Publication de la note et ouverture de la page web UA dédiée, diffusion de l'adresse générique (electionsprofessionnelles2022@univ-antilles.fr)
13/10/2022	Envoi de la liste des électeurs aux organisations syndicales en amont de la date limite réglementaire. La date réglementaire pour l'affichage des listes électorales est au moins un mois avant la date du scrutin : soit le 01 novembre (scrutins nationaux et académiques) et le 8 novembre (scrutins établissement)
13/10/2022	Affichage des listes électorales
13/10/2022	Ouverture du portail élections donnant l'accès à l'espace électeur https://www.education-jeunesse-recherche-sports.gouv.fr/electionspro2022 Ouverture de la cellule académique de supports aux utilisateurs
CSA MESR - Jusqu'au 20/10/2022 17h, heure de Paris	Date limite de dépôt contre récépissé des candidatures des organisations syndicales (avec profession de foi le cas échéant). Selon format annexe 5 Le dépôt de chaque liste doit être accompagné d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat Décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 – Art 32 : Les candidatures doivent être déposées au moins six semaines avant la date du scrutin
Jusqu'au - 27/10/2022 12h, heure locale	Date limite de dépôt contre récépissé des candidatures des organisations syndicales (avec profession de foi + logos)



A préciser	Contrôle de l'éligibilité des candidatures par instance Dispositions législatives : Loi 83-634 du 13 juillet 1983 – article 9bis CSA : Décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 – article 31, 32, 33 CAP : Décret 82-451 du 28 mai 1982 – article 14, 15, 16
28/10/2022 (à préciser)	Date limite pour remettre la décision d'irrecevabilité d'une liste présentée par une organisation syndicale
Entre le 28/10/2022 et le 04/11/2022	Réunion avec les délégués de liste pour prendre connaissance des professions de foi Tirage au sort (avec les délégués) de l'ordre d'affichage des candidatures
31/10/2022 17h (heure Paris)	Date limite de notification, par l'administration, des décisions d'inéligibilité d'un ou plusieurs candidats auprès du délégué de l'organisation syndicale
03/11/2022 17h (heure de Paris)	Fin du délai de correction des candidatures par les organisations syndicales suite à une notification de l'administration
08/11/2022	Date limite d'affichage dans les sections et les bureaux de vote des listes électorales comprenant en annexe la liste des agents
16/11/2022	Date limite de présentation des demandes d'inscriptions sur la liste électorale
21/11/2022	Date limite de réclamation contre les erreurs ou omissions sur la liste électorale (l'autorité statut sans délai sur les réclamations)
A déterminer	Mise en ligne (sur le portail élections) des candidatures, logos et professions de foi conformément à l'ordre du tirage au sort Edition et affichage des candidatures dans les services, les EPA et les EP de l'enseignement supérieur
A déterminer	Livraison du matériel de vote (site à définir)
A déterminer	Suspension de toute utilisation du dispositif spécial de communication par les organisations candidates
Du 01/12/2022 à 8h (heure Paris) au 08/12/2022	Ouverture du vote électronique L'application est ouverte huit jours, 7 jours sur 7, 24h sur 24 Ouvertures des espaces électoraux Ouverture de l'assurances téléphonique aux utilisateurs selon des modalités élargies
07/12/2022	Date limite d'inscription ou de radiation sur les listes électorales
08/12/2022 de 09h à 17h (heure locale)	Vote à l'urne et par correspondance
08/12/2022 à 17h (heure Paris)	Clôture du scrutin, toutes modalités de vote Pour le MESR : tout électeur authentifié et connecté sur le portail élections avant l'heure de clôture disposera d'un délai de 30 minutes au plus pour mener à son terme la procédure de vote
08/12/2022	Dépouillement des scrutins et proclamation des résultats instances établissements
09/12/2022	Publication des résultats et de la répartition des sièges UA Publication des résultats et de la répartition des sièges sur les sites ministériels
5 jours après la proclamation des résultats	Art 42 « les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats, devant l'autorité auprès de laquelle le comité social d'administration est constitué, puis le cas échéant, devant la juridiction administrative. »